

Procédure anti-fraude

1. Introduction

La Fondation Liliane et MIVA ne tolèrent aucune fraude (ce terme comprend entre autres: la corruption, la fraude fiscale ou financière, les cadeaux illégaux ou les pots-de-vin). Les employés, ambassadeurs et autres personnes qui travaillent pour ou pour le compte de la Fondation Liliane et/ou MIVA doivent être conscients que les comportements frauduleux, qu'ils soient liés ou non à leur fonction, sont contraires à la loi et aux normes de bonne conduite généralement acceptées.

La Fondation Liliane et/ou MIVA prendront les mesures appropriées si un comportement frauduleux a pu être démontré. La présente procédure décrit la manière dont sont traités les comportements frauduleux (supposés) par la Fondation Liliane et MIVA.

Exemples de situations :

- Vous soupçonnez un consultant qui a été engagé de soumettre des réclamations fortuites.
- Vous entendez par l'intermédiaire d'un donateur qu'un harangueur de rue utilise le nom de la Fondation Liliane ou MIVA pour obtenir un don à son nom.
- Vous remarquez que ce sont les amis ou la famille du donneur d'ordre qui sont régulièrement sollicités.

La présente procédure s'adresse à ces personnes :

- Les employés de la Fondation Liliane et/ou MIVA et les ambassadeurs qui travaillent pour ou pour le compte de la Fondation Liliane et/ou MIVA. Par employés, nous entendons à la fois les personnes embauchées et les bénévoles.
- Les autres personnes qui travaillent pour ou pour le compte de la Fondation Liliane et/ou MIVA, comme des auto-entrepreneurs et des consultants. Ces personnes doivent se conformer à la législation néerlandaise et, le cas échéant, à la législation locale.
- Les principes de cette procédure s'appliquent également aux parties externes avec lesquelles collaborent la Fondation Liliane et/ou MIVA.
- Les employés des OP(S) peuvent également utiliser cette procédure de fraude si la notification de comportement frauduleux concerne des employés ou autres personnes qui travaillent pour la Fondation Liliane et/ou MIVA ou en leur nom.

Si la notification concerne un comportement frauduleux des employés des OP(S), c'est l'OPS concernée qui traitera la plainte. Dans ce cas, la Fondation Liliane et/ou MIVA peuvent conseiller l'OPS à sa demande. Les OPS ont l'obligation contractuelle d'informer directement la Fondation Liliane « *en cas de suspicion ou s'ils sont témoins d'irrégularités financières graves, d'utilisation impropre des fonds ou de fraude* ».

Dans les pays où il n'y a pas d'OPS qui coordonne un réseau d'OP, c'est la Fondation Liliane et/ou MIVA qui traitera directement les notifications si nécessaire.

2. Définitions

Tout au long de la présente procédure, nous utilisons les définitions suivantes :

- a. Fraude : (Une tentative d')obtenir un gain financier ou matériel personnel (in)direct ou un autre avantage, aux dépens ou au profit de la Fondation Liliane et/ou MIVA, par la tromperie, le mensonge ou d'autres pratiques déloyales.
- b. Corruption : abus de pouvoir à des fins d'enrichissement (personnel). Il peut s'agir ici à la fois de gains financiers et non financiers. Des gains non financiers sont par exemple des gains de réputation, des gains politiques, un accès à des services. La corruption peut se produire sous diverses formes, comme

les pots-de-vin, l'extorsion, l'exploitation, l'abus de conflits d'intérêts ou l'octroi ou la réception d'indemnités illicites.

c. Notification : le fait de signaler toute fraude (présumée) auprès du responsable de l'intégrité.

d. Point de notification : l'employé responsable de l'intégrité.

e. Personnes de confiance : les personnes désignées par la Fondation Liliane et MIVA pour fonctionner comme telles.

3. Prévention

En vertu du Code de conduite, tous les employés, ambassadeurs et autres personnes travaillant pour ou pour le compte de la Fondation Liliane et/ou MIVA doivent être attentifs aux activités frauduleuses qui s'effectuent au sein de la Fondation Liliane et/ou MIVA ou aux activités impliquant la Fondation Liliane et/ou MIVA.

- Les employés sont informés dès leur entrée en service ou avant d'effectuer leur travail bénévole par l'employé responsable de l'intégrité de leur responsabilité et de la procédure anti-fraude, au cours d'une séance de sensibilisation à l'intégrité.

- Le responsable d'exploitation est responsable d'un mécanisme sain de contrôle des transactions financières, fondé sur le principe qu'au moins deux personnes soient impliquées dans l'approbation des transactions financières (voir aussi le registre d'autorisation).

- Les responsables ont une responsabilité particulière dans la prévention de la fraude. Les responsables doivent connaître la nature des irrégularités qui peuvent se produire dans leur domaine de responsabilité et être conscients des éventuelles irrégularités.

Les responsables qui ne prennent pas les mesures appropriées, tolèrent ou autorisent des activités inappropriées peuvent être tenus responsables, avec des mesures disciplinaires si nécessaire.

- La Fondation Liliane mène une enquête approfondie avant la signature d'un « accord de partenariat » avec toute OP(S). Cette enquête évalue également les rapports d'audit sur plusieurs années et prévoit une évaluation de l'organisation.

- La Fondation Liliane (et, le cas échéant, MIVA) conclut des contrats avec toutes les OPS, les consultants et autres parties externes concernées par une collaboration, dans lesquels sont clairement définis le rôle et la responsabilité des parties impliquées lors des aspects financiers.

- Les audits internes et externes effectués régulièrement ont également un effet préventif.

4. Notification

Toute personne qui travaille pour ou avec la Fondation Liliane et/ou MIVA et qui a des informations concernant une fraude (présumée) au sein de la Fondation Liliane et/ou MIVA ou dans l'une de leurs activités a le devoir de le signaler. Cela est également vrai dans les cas où les noms de la Fondation Liliane et/ou MIVA sont soupçonnés d'être utilisés de manière frauduleuse. En cas de doute ou de suspicion, il est possible de demander avis auprès du responsable d'exploitation, du coordinateur financier ou (pour les employés) des personnes de confiance. Ces personnes traiteront cela de manière confidentielle.

Chaque employé peut faire rapport à son superviseur ou directement au responsable de l'intégrité (courriel : integrityofficer@lilianefonds.nl ou integrityofficer@miva.nl).

Le lanceur d'alerte doit agir en toute bonne foi et avec prudence ; il ne fera pas de notification fondée sur des rumeurs ou des récits d'autres personnes. La notification peut être anonyme ou traitée de manière anonyme à la demande du lanceur d'alerte. Il convient de rappeler qu'il n'est pas possible de parler directement au lanceur d'alerte en cas de notification anonyme. Il sera donc plus difficile de faire une enquête sur la notification dans ce cas.

Le lanceur d'alerte d'une (présomption de) fraude qui agit en toute bonne foi et avec prudence est protégé dans sa position juridique. La Fondation Liliane et MIVA ont une procédure relative aux lanceurs d'alerte pour éviter que toute personne faisant une notification en toute bonne foi en subisse les effets négatifs.

5. Enquête

Les notifications de fraude sont débattues entre le responsable de l'intégrité et le directeur-gérant. Si la notification concerne le directeur-gérant, le responsable de l'intégrité en informe le président du Conseil de surveillance.

Toutes les notifications sont traitées avec le plus grand soin afin de minimiser le risque d'accusations injustifiées. Le directeur-gérant (ou, si la notification le concerne, le président du conseil de surveillance) établit dès que possible, mais au plus tard dans un délai de 2 semaines, si une notification justifie une enquête et définit, selon la nature de la notification, qui prendra place au sein de la commission d'enquête. Le directeur-gérant (ou, si la notification le concerne, le président du conseil de surveillance) peut également décider de faire procéder à l'enquête par des experts.

Cela est ensuite traité dans un protocole d'enquête.

Si une enquête est ouverte, le directeur-gérant en informe le lanceur d'alerte. Si aucune enquête n'est entérinée et que la notification est supposée non fondée ou non crédible, la commission d'intégrité en informe le lanceur d'alerte.

Toute personne qui travaille pour ou avec la Fondation Liliane et/ou MIVA a le devoir de collaborer aux enquêtes pour fraude. Cette personne a également le devoir de réagir aux requêtes du directeur-gérant (et de ceux qui mènent l'enquête) pour fournir tous les documents et informations demandés.

La personne concernée contre laquelle la notification a été présentée est informée le plus tôt possible de l'objet d'une enquête et de sa confidentialité. La personne concernée a également la possibilité, selon le principe « entendre et se faire entendre », d'expliquer ses actions.

Au cours de l'enquête, le directeur-gérant peut, à la demande et après consultation du conseiller en RH et/ou du superviseur, prendre des dispositions temporaires (comme la suspension de la personne concernée), si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'organisation. Lorsqu'un employé qui fait l'objet d'une enquête quitte la Fondation Liliane et/ou MIVA, l'enquête se poursuit à moins que le directeur-gérant n'en décide autrement.

En cas de suspicion raisonnable de fraude au sein d'une OPS, les paiements en cours et/ou programmés et engagés seront gelés pendant l'enquête.

6. Rapport et avis

a. Un compte rendu d'une séance de la commission d'enquête au cours de laquelle les parties prenantes sont entendues est préparé par l'un des membres de cette commission et porté à l'attention de toutes les parties prenantes.

b. La commission d'enquête délivre un rapport final écrit au directeur-gérant. Les personnes directement impliquées et la personne de confiance reçoivent également le rapport.

En tout état de cause, le rapport final contient une déclaration sur les points suivants :

- si et dans quelle mesure la notification est plausible ;
- qui a été ou ont été affecté(s) par la fraude ;
- comment l'enquête a été mise en place ;
- quelles sont les considérations et les conclusions ;
- un avis à l'adresse du directeur-gérant sur les mesures à prendre.

d. Dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis, le directeur-gérant prend une décision écrite sur les mesures à prendre. Si le directeur-gérant prend une décision qui ne comporte pas de sanctions, bien que la notification ait été déclarée être justifiée par la commission d'enquête, cette décision doit être explicitement motivée et mentionnée. Les parties directement concernées et le directeur du FAC sont informées de la décision.

- e. Si le lanceur d’alerte de la fraude n’est pas d’accord avec la décision du directeur-gérant, il pourra contacter les personnes de confiance nommées par la Fondation Liliane et MIVA, dans le cas où le lanceur d’alerte est un employé du Fonds Liliane et/ou MIVA. Les lanceurs d’alerte qui ne sont pas des employés peuvent contacter le responsable d'intégrité pour ce faire.
- f. L'employé de la Fondation Liliane et/ou MIVA contre lequel une plainte a été déposée et déclarée non fondée recevra un soutien supplémentaire (par exemple psychologique), en consultation avec l'équipe des RH/du médecin du travail.
- g. La commission d'enquête doit tenir un dossier à droit de consultation restreint de tous les rapports sur les abus présumés ou réels signalés au point de notification.
- h. Les rapports sur les cas avérés de fraude sont conservés pendant sept ans, conformément à la période légale de conservation fiscale.

7. Mesures

Si la commission d'enquête constate que la fraude est avérée, le directeur-gérant décidera des mesures à prendre. Il peut s'agir des éléments suivants :

- a. Des mesures disciplinaires comme une réprimande écrite ;
- b. Une suspension, éventuellement avec déduction de salaire ;
- c. Une action en justice, y compris le licenciement d’un employé ou le renvoi d’un bénévole dans les cas clairs et flagrants ;
- d. Le contrat d’un employé temporaire, auto-entrepreneur, consultant, etc. reconnu coupable de fraude sera résilié. Cette personne ne pourra pas être choisie pour une nouvelle affectation ou fonction à la Fondation Liliane et/ou MIVA ;
- e. Un dépôt de plainte à la police ;
- f. La résiliation du contrat avec une OP(S) conformément aux dispositions pertinentes du contrat conclu avec l’OP(S).

Lorsque la Fondation Liliane et/ou MIVA sont victimes de fraude, elles essaieront de récupérer les pertes qu'elles ont subies auprès du fraudeur.